

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.930 du 19 décembre 2011

G./A.198.736/VI-18.953

En cause : **CLERBOIS** Serge,

ayant élu domicile
rue du Moulin, n° 44,
7181 Seneffe,

contre :

la ville de La Louvière,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n°68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 février 2011, Serge CLERBOIS demande l'annulation "de la décision du 23.12.2010 du Conseil Communal de la partie adverse - la Ville de La Louvière, Pouvoir organisateur, représentée par son Collège Echevinal, dont les bureaux sont établis à l'hôtel de ville, 7100 La Louvière, Place communale - qui lui inflige la sanction disciplinaire de la démission disciplinaire".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 210.668 du 25 janvier 2011 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, a rédigé une note, datée du 13 juillet 2011, mettant en œuvre la procédure

visée à l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 novembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Le requérant et Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. ARGUMENTS NOUVEAUX DE LA PARTIE REQUERANTE

Dans un "Mémoire en réplique", daté du 16 août 2011 et recommandé à la Poste le même jour, le requérant écrit notamment ce qui suit :

" Par courrier simple daté du 03.08.2011 émanant de son ex-conseil, j'ai pris connaissance du mémoire du 03.05.2011 en réponse de la partie adverse. Par le présent mémoire en réplique, le requérant a l'honneur de faire valoir ses observations.

En lien avec les moyens antérieurement développés par mon ex-conseil, Me DERZELLE, et en complément de ceux-ci, je vous prie de trouver ci-après les moyens qui sont strictement d'ordre public. Ils concernent le non-respect et la violation des lois, décrets et réglementations régissant l'Enseignement Officiel subventionné par la Communauté française et du CDLD".

V. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le document transmis par le requérant le 16 août 2011 ne peut être traité comme un mémoire en réplique recevable.

D'une part, il fait double emploi avec le mémoire en réplique transmis par son conseil le 30 juin 2011.

D'autre part, il a été communiqué par le requérant au-delà du délai de soixante jours prévu par l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif pour la transmission du mémoire en réplique, le mémoire en réponse ayant été reçu par le conseil du requérant le 4 mai 2011.

En admettant que le document transmis le 16 août 2011 par le requérant soit regardé, par une interprétation très bienveillante pour celui-ci, non comme un mémoire en réplique mais comme un dernier mémoire, le requête ne pourrait pas pour autant être accueillie.

Dans ce mémoire, le requérant formule en effet cinq moyens, dont il se borne à affirmer, sans l'établir, qu'ils sont d'ordre public, étrangers aux six moyens soulevés dans sa requête en annulation et dès lors nouveaux.

Le premier auditeur rapporteur a pu constater, après le prononcé de l'arrêt n° 210.668 du 25 janvier 2011 et après échange des mémoires en réponse et en réplique, que les parties n'invoquaient alors aucun élément nouveau depuis l'arrêt qui a déclaré les six moyens non sérieux et a rejeté la demande de suspension.

En application de l'article 15quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, il a déclaré qu'il ne déposerait pas, dès lors, de nouveau rapport sur le recours en annulation.

Il s'ensuit que, les parties n'ayant fait valoir utilement aucun élément nouveau dans leur mémoire en réponse et en réplique par rapport à ceux exposés au cours de la procédure de suspension en extrême urgence, il y a lieu de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.